



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant le Botswana

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ont encouragé le Botswana à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Botswana à ratifier sa Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴.

4. En ce qui concerne l'établissement des rapports, l'UNESCO a encouragé le Botswana à soumettre des rapports pour les consultations périodiques sur les instruments normatifs relatifs à l'éducation⁵.

5. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a encouragé le Botswana à renforcer sa coopération avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Elle a constaté que le pays était très en retard pour la présentation de nombreux rapports aux organes conventionnels et qu'il n'avait pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales⁶.

6. Dans une lettre adressée à l'ONU en 2011, le Botswana a réaffirmé son appui indéfectible à l'action menée par le système des Nations Unies en matière de droits de l'homme⁷ et, entre autres, il s'est engagé à coopérer pleinement avec les organes conventionnels, notamment en s'acquittant de l'obligation qui lui est faite de soumettre des



rapports⁸. Le Botswana a également exprimé son plein appui au mécanisme des procédures spéciales⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

7. L'UNESCO a déclaré que le Botswana avait une Constitution qui ne garantissait pas le droit à l'éducation¹¹ et lui a recommandé d'y inscrire ce droit¹².

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Botswana de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour abroger le paragraphe 4 de l'article 15 de sa Constitution, de façon à mettre fin aux violations des droits des femmes en ce qui concerne l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la succession et autres questions relevant du droit des personnes¹³.

9. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a salué les efforts continus visant à créer une institution nationale des droits de l'homme et a déclaré que tous les efforts devraient être faits pour assurer la conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ainsi que l'appropriation de l'institution par la population au moyen, en particulier, de larges consultations et de la participation éclairée et réelle des organisations non gouvernementales aux discussions sur la conception finale et la mise en place de l'institution¹⁴.

10. En 2011, le Botswana a exprimé son attachement à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

11. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a demandé que l'article 15 de la Constitution de 1996 (telle que modifiée jusqu'à 2006) soit révisé, en particulier, les alinéas c) et d) de son paragraphe 4, ainsi que l'alinéa a) de son paragraphe 9, afin d'éliminer les exceptions au principe de non-discrimination, qui n'étaient pas conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

12. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que le Botswana devait être félicité pour ses efforts et ses réalisations dans les domaines du développement et de la réduction de la pauvreté. Elle a indiqué que d'importantes politiques orientées vers l'édification de la nation avaient été mises en œuvre et que des efforts avaient été réalisés pour reconnaître, valoriser et tirer avantage de la riche diversité culturelle du pays¹⁸.

13. Tout en félicitant le Botswana pour son approche de la conservation et du développement, qui reconnaissait les droits des populations locales de gérer et d'utiliser les ressources naturelles à l'échelon local et d'en tirer avantage, la Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts à cet égard, à autonomiser les communautés concernées et renforcer leurs capacités, en particulier dans le secteur du tourisme¹⁹.

14. Tout en comprenant les préoccupations exprimées par le Gouvernement au sujet de la nécessité de protéger sa riche biodiversité et sa politique visant à assurer la transition économique des communautés locales par le biais de leur participation aux activités

touristiques, la Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de s'acquitter pleinement de son obligation de respecter et de protéger les droits culturels, en particulier la forte dimension culturelle de la chasse et de la cueillette, au moyen de consultations approfondies et de débats avec les communautés concernées²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit²¹

15. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a indiqué que le Botswana s'était efforcé de maintenir un équilibre délicat entre le droit coutumier et la *common law*²². Le Botswana a reconnu la nécessité de réexaminer régulièrement, pour en éliminer les contradictions et les incohérences, les lois et les pratiques incompatibles avec la pleine jouissance des droits constitutionnels et des normes internationales, ainsi que le système dualiste constitué par le droit coutumier et la *common law*²³. Tous les tribunaux pouvaient rendre des décisions sur la base du droit coutumier, y compris les tribunaux coutumiers mis sur pied dans le cadre du système des *kgotla* (réunions communautaires traditionnelles) et fonctionnant sous l'autorité des responsables ou des chefs de villages. Les tribunaux coutumiers traitaient des affaires pénales et civiles mineures, avec possibilité d'appel devant la Cour d'appel coutumière puis devant la Haute Cour. Selon la loi de 1969 relative au droit coutumier, le droit coutumier tribal était valable dans la mesure où il n'était pas incompatible avec les dispositions d'une loi écrite, ou contraire à la moralité, l'humanité ou la justice naturelle²⁴.

16. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que le système de jugement dans lequel la sentence était rendue par un *kgosi* (chef traditionnel) aboutissait à l'imposition du droit coutumier de la tribu dominante en matière civile dans un territoire tribal donné. Tout en se félicitant du fait que les jugements des tribunaux coutumiers en matière pénale devaient être fondés sur le Code pénal, la Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que ni les chefs traditionnels ni l'administration tribale n'étaient tenus d'avoir suivi une quelconque formation particulière à cet égard²⁵.

2. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique²⁶

17. L'UNESCO a indiqué que la diffamation constituait une infraction pénale en vertu des articles 192 à 199 du Code pénal, et a recommandé au Botswana de dépénaliser la diffamation et d'incorporer les agissements correspondants dans le Code civil²⁷.

18. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que, tandis que les réformes constitutionnelles et législatives avaient amené une plus grande participation des groupes traditionnellement sous-représentés dans la *Ntlo ya Dikgosi* (Chambre des chefs), qui servait d'organe consultatif au Parlement, le Gouvernement devrait continuer de veiller à ce que ces groupes soient effectivement représentés dans cette institution, en tenant le plus grand compte des structures des chefferies traditionnelles et des pratiques de toutes les tribus du Botswana²⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant²⁹

19. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Gouvernement d'adopter une politique nationale de l'eau du Botswana, afin d'appréhender de façon globale les questions relatives à l'eau et à l'assainissement, en se laissant guider par les principes et le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Cette politique devrait comporter une stratégie à long terme pour gérer les ressources en eau de façon durable, en tenant compte de la prévision d'une augmentation du stress hydrique. Le Rapporteur spécial a notamment recommandé au Gouvernement d'adopter des mesures visant à améliorer le traitement de l'eau ; de mettre en place un système de surveillance systématique de la qualité de l'eau ; d'adopter des mesures visant à protéger du rationnement de l'eau les pauvres et les personnes vivant dans des situations de vulnérabilité ; et de réviser le système

de tarification afin d'équilibrer la durabilité et l'accessibilité financière des services d'eau et d'assainissement, en particulier pour les pauvres³⁰.

2. Droit à la santé³¹

20. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a recommandé au Gouvernement de prendre en considération le fait que les enfants, les femmes enceintes et les personnes souffrant de maladies chroniques étaient particulièrement vulnérables face aux maladies comme la diarrhée, lorsqu'il n'y avait pas suffisamment d'eau³².

3. Droit à l'éducation³³

21. L'UNESCO a déclaré que, malgré le volet éducatif de la « Vision 2016 », la qualité de l'éducation était en recul et que le système éducatif restait monolingue. Le Botswana a depuis lors créé « Vision 2036 », qui a intégré l'éducation et le développement des compétences par l'adoption d'une stratégie de transformation nationale³⁴.

22. L'UNESCO a indiqué que le Plan stratégique sectoriel relatif à l'éducation et à la formation a été adopté en 2015. Ce plan contenait des objectifs, notamment, ceux d'améliorer l'accès, l'équité et la qualité des soins et de l'éducation destinés à la petite enfance, l'accès à un enseignement primaire de base de qualité, et l'égalité des sexes, en particulier dans l'enseignement postsecondaire³⁵.

23. L'UNESCO a noté que le Botswana est partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), et l'a encouragé à appliquer intégralement les dispositions pertinentes qui favorisent l'accès et la participation à la Protection du patrimoine culturel. Le Botswana devrait accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile ainsi qu'aux groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et veiller à ce que l'égalité des chances soit accordée aux femmes et aux filles pour remédier aux inégalités entre les sexes³⁶.

24. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que les droits culturels, y compris les droits linguistiques, devraient être respectés et protégés dans le système éducatif. Des dispositions devraient être prises pour permettre aux groupes minoritaires d'étudier et bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle ainsi que dans les langues officielles de l'État³⁷. Le Rapporteur spécial a invité le Botswana à adopter des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, de la culture et des traditions de toutes les tribus et des communautés dans le pays, et à renforcer la capacité des enseignants d'élaborer des activités extrascolaires dans la langue et la culture des groupes minoritaires³⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes³⁹

25. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a déclaré que le Botswana devrait accroître la participation des femmes aux prises de décisions concernant l'eau et l'assainissement, et prendre des mesures spéciales pour réduire la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes, du fait du manque d'accès à l'eau et à l'assainissement⁴⁰.

2. Enfants⁴¹

26. Le Rapporteur spécial sur l'eau et l'assainissement a déclaré que le Botswana devrait améliorer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les écoles et, en particulier, mettre en place des équipements de gestion de l'hygiène menstruelle dans toutes les écoles, ainsi que dans les centres de santé⁴².

27. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'un nombre important de demandeurs d'asile déboutés, détenus dans le Centre pour immigrés illégaux (CII) étaient des enfants. Il a, entre autres, recommandé au Botswana de libérer les enfants et de leur garantir des solutions durables et respectant leur intérêt supérieur⁴³.

3. Minorités et peuples autochtones⁴⁴

28. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a indiqué que de nombreuses personnes se sentaient exclues du groupe social principal et souffraient de l'absence de reconnaissance de leur patrimoine culturel et modes de vie distincts. Elle s'est dite préoccupée par le fort déséquilibre, en termes de reconnaissance et de pouvoir, entre les communautés tswanas et non tswanas, un système hérité du passé colonial qui a grandement pesé sur la mise en œuvre des droits culturels dans le pays. Elle a déclaré que le Botswana devait s'engager dans une nouvelle ère d'édification de la nation, qui refléterait, mettrait à profit et célébrerait pleinement sa riche diversité culturelle. Depuis la perspective des droits culturels, cela impliquait la prise en compte et la reconnaissance égales des différentes communautés du pays et des diverses manières dont les personnes se relient à leur environnement, à leurs ressources naturelles et à leurs terres, ainsi que de leurs approches diversifiées du développement⁴⁵.

29. Tout en notant que le système des *kgotla* était une institution importante de consultation au niveau local, qui avait permis aux communautés de rester garantes de leur patrimoine culturel, la Rapporteuse spéciale a recommandé au Botswana de renforcer la capacité du système des *kgotla* de prendre en charge des personnes et des groupes marginalisés, comme les femmes et les minorités, et de reconnaître et respecter les schémas culturels et les structures de chefferie traditionnelles des communautés non tswanas⁴⁶. Elle a également recommandé au Botswana d'assurer l'application de la loi de 2008 relative aux Bogosi de façon transparente, et de tenir les communautés demandant d'être reconnues en tant que tribus dûment informées de la procédure suivie et des mesures prises par le Ministère⁴⁷.

30. La Rapporteuse spéciale a noté que la réserve animalière du Kalahari central avait été créée en 1961 pour protéger la faune et la flore sauvages et ainsi sanctuariser un lieu où les San pourraient maintenir leur mode de vie traditionnel de chasseurs/cueilleurs. À la suite de la décision prise en 1985 par le Gouvernement de déplacer les communautés à l'extérieur de la réserve, des résidents qui avaient été déplacés de force ont engagé une action en justice pour faire respecter leur droit de vivre sur leurs terres. En 2006, la Haute Cour a statué que l'expulsion avait été illégale et inconstitutionnelle⁴⁸. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de travailler avec le peuple san, en particulier sur la gestion des ressources naturelles à l'échelon local et ainsi que sur le tourisme dans la réserve⁴⁹.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁵⁰

31. Reprenant les recommandations que le Botswana avait appuyées⁵¹, le HCR a indiqué que la réserve du Botswana quant à l'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés concernant la liberté de circulation, qui fut mise en vigueur au moyen d'une politique obligeant tous les demandeurs d'asile et tous les réfugiés à résider dans le camp de réfugiés de Dukwi, demeurerait une importante lacune dans le cadre juridique du pays. Des réserves ont également été faites vis-à-vis de l'article 17 de la Convention de 1951, ce qui prive les réfugiés et les demandeurs d'asile du droit de travailler. Le HCR a recommandé au Botswana de retirer ses réserves, de modifier sa politique relative aux camps de regroupement, de délivrer un permis de travail et d'offrir des possibilités d'emplois décentes aux demandeurs d'asile et aux réfugiés⁵².

32. Le HCR a indiqué que le Botswana, malgré sa réserve à l'article 34 de la Convention de 1951, avait dans le passé plutôt bien réussi en matière de naturalisation des réfugiés. Toutefois, des réfugiés ont récemment rencontré des difficultés pour demander la naturalisation. Le HCR a recommandé au Botswana de retirer sa réserve et de permettre aux réfugiés, en particulier ceux entretenant des liens avec le Botswana, d'être naturalisés⁵³.

33. Le HCR a déclaré que les membres du Comité consultatif pour les réfugiés qui étaient chargés de statuer sur le statut des réfugiés n'avaient pas de compétences particulières en droit des réfugiés. De plus, la loi sur les réfugiés n'a instauré aucun

mécanisme d'appel indépendant de l'autorité rendant la décision initiale. Le Ministre de la justice, de la défense et de la sécurité peut, à sa discrétion, réexaminer les décisions de première instance. Le HCR a recommandé au Botswana, entre autres, de mettre en place des garanties juridiques et procédurales pour les demandeurs d'asile, y compris pendant le processus de détermination du statut de réfugié⁵⁴.

34. Le HCR a indiqué que le Botswana appliquait une politique rigoureuse quant aux notions de « premier pays d'asile » et de « pays tiers sûr » qui avait des conséquences pour tous les demandeurs d'asile transitant par un autre pays. Il a recommandé au Botswana de s'abstenir de déclarer irrecevables les demandes d'asile sur la seule base des notions de « premier pays d'asile » ou de « pays tiers sûr »⁵⁵.

5. Apatrides⁵⁶

35. Le HCR a indiqué que, si Botswana était partie à de nombreux instruments régionaux et universels qui reconnaissaient le droit à la nationalité, les engagements qui en résultaient ne se retrouvaient pas intégralement dans le droit interne. Aucune disposition ne garantissait aux enfants nés au Botswana et qui, autrement, seraient apatrides, la possibilité d'acquérir la nationalité botswanaise, et aucune loi ne protégeait les enfants trouvés. Le HCR a recommandé au Botswana d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de modifier l'article 4 de sa loi de 1998 sur la citoyenneté ainsi que la réglementation de 2004 sur la citoyenneté, pour garantir la nationalité à la naissance à tout enfant né au Botswana qui, autrement, serait apatride, ainsi qu'aux enfants trouvés⁵⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Botswana are available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/BWIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.44-115.45, 115.88, 116.1-116.12, 116.14-116.24, 116.31-116.34 and 117.1.
- ³ See A/HRC/31/59/Add.1, para. 80; and A/HRC/33/49/Add.6, para. 6.
- ⁴ See UNESCO conclusions for the Examen périodique universel of la République du Botswana, para. 11; and p. 5, recommendation 1.
- ⁵ Ibid., para. 3; and p. 5, recommendation 6.
- ⁶ See A/HRC/31/59/Add.1, para. 4.
- ⁷ See A/65/732, annex, para. 5.
- ⁸ Ibid., paras. 15 and 20.
- ⁹ Ibid., para. 14.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.1-115.22, 115.38, 115.40, 115.42-115.43, 115.52, 115.54, 115.92, 116.13 and 117.27.
- ¹¹ See UNESCO submission, para. 1.
- ¹² Ibid., p. 5, recommendation 2.
- ¹³ See letter dated 19 March 2013 from the Rapporteur for Follow-up on Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Botswana to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/0Shared%20Documents/BWA/INT_CEDAW_FUL_BWA_13420_E.pdf.
- ¹⁴ See A/HRC/31/59/Add.1, para. 82.
- ¹⁵ See A/65/732, annex, para. 17.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.41, 116.35 and 117.2-117.3.
- ¹⁷ See A/HRC/31/59/Add.1, para. 81.
- ¹⁸ Ibid., para. 75.
- ¹⁹ Ibid., para. 87.
- ²⁰ Ibid., para. 88.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.75-115.76, 115.93, 116.25-116.29 and 117.39.
- ²² See A/HRC/31/59/Add.1, para. 17.
- ²³ Ibid., para. 19.
- ²⁴ Ibid., para. 21.
- ²⁵ Ibid., par. 24.
- ²⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/7 and Corr.1, para. 115.78.
- ²⁷ See UNESCO conclusions, paras. 5 and 15.

-
- ²⁸ See A/HRC/31/59/Add.1, paras. 26 and 83.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.23 and 115.25-115.32.
- ³⁰ A/HRC/33/49/Add.6, pp. 5-9, "Recommendations".
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.24, 115.33, 115.35, 115.80-115.82 and 116.39.
- ³² See A/HRC/33/49/Add.6, para. 13.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.36-115.37 and 115.84-115.87.
- ³⁴ See UNESCO conclusions, paras. 13-14.
- ³⁵ *Ibid.*, par. 14.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 17.
- ³⁷ See A/HRC/31/59/Add.1, para. 85.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 86.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.46-115.51, 115.53, 115.55-115.58, 115.61-115.73 and 117.26.
- ⁴⁰ See A/HRC/33/49/Add.6, p. 8, para. (o).
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.34, 115.39, 115.79, 116.30 and 117.22-117.25.
- ⁴² See A/HRC/33/49/Add.6, p. 8, para. (p).
- ⁴³ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Botswana, p. 3.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.89-115.90, 116.40 and 117.33-117.38.
- ⁴⁵ See A/HRC/31/59/Add.1, para. 76.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 22 and 84.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 84.
- ⁴⁸ *Ibid.*, paras. 66-68.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 92.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/7 and Corr.1, paras. 115.91 and 116.41-116.43.
- ⁵¹ See A/HRC/23/7 and Corr.1, para. 116.41 (Uganda) and para. 116.42 (Ecuador).
- ⁵² UNHCR conclusions, pp. 3-4.
- ⁵³ *Ibid.*, p. 5.
- ⁵⁴ *Ibid.*, pp. 1-2.
- ⁵⁵ *Ibid.*, p. 2.
- ⁵⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/7 and Corr.1, para. 115.77.
- ⁵⁷ UNHCR conclusions, p. 5.
-